

Les blogs de classes sont un excellent outil pour faire partager la vie de la classe avec les parents des élèves et favoriser la création d'un lien fort entre eux et l'école. Ils donnent en outre une occasion de communication réelle vers un locuteur distant, allant de la dictée à l'adulte en maternelle jusqu'à la rédaction et la saisie de textes longs à la fin de l'élémentaire. Pour autant, il y a quelques écueils à éviter, tant dans les choix techniques que dans les pratiques.

Mais, avant de se lancer, il faut savoir qu'à partir du moment où un blog scolaire est hébergé par un fournisseur privé, il tombe sous la législation de droit privé, c'est-à-dire que la personne qui l'a ouvert est directement responsable de son contenu et ne pourra pas compter sur son administration pour la défendre en cas de problème. Cela étant, ce blog étant utilisé sur temps scolaire, **votre IEN doit être au courant de son existence dès sa création et doit y avoir accès grâce aux codes visiteurs que vous lui fournirez.**

1

1. Les choix techniques

A mon sens, un blog scolaire doit répondre à trois critères :

- sécurité : son accès doit être restreint, seuls les visiteurs ayant un code d'accès « visiteurs » peuvent y accéder. Il est fortement recommandé de désactiver l'option permettant aux visiteurs de commenter les articles, les photos,..., tout au moins sans au moins passer par la modération de l'enseignant. Mais cette modération peut devenir alors envahissante et chronophage.
- gratuité : il existe bien évidemment des solutions d'hébergement payantes, mais autant réserver les crédits pédagogiques de l'école à d'autres usages quand on sait qu'il existe de très bonnes solutions gratuites.
- absence de publicité : l'école n'a pas vocation à être le support de communication d'une marque, d'autant que la partie publicité des blogs échappe totalement à la maîtrise du blogueur. Avec le développement des cookies, la publicité s'adapte d'ailleurs à ce que le visiteur a déjà pu faire comme recherches, achats,..., sur Internet.

Je propose ici deux blogs scolaires qui ont déjà fait leurs preuves auprès des enseignants, mais rien n'empêche d'en trouver d'autres et de les tester. Il s'agit de :

- <http://www.scolablog.net/>
- <https://www.toutemonannee.com/>

Pour le deuxième, il en existe une version courte dans le temps destinée à une classe transplantée, ce qui peut être idéal pour une première prise en main (sous condition d'accès à Internet sur place, bien sûr). Le blog est accessible quelques semaines avant, pendant et après la classe transplantée avant d'être définitivement fermé. Une application permet même à

l'enseignant de poster des « articles » via son téléphone, très pratique pour informer tout le monde que l'on est bien arrivé sur le lieu d'hébergement.

- <https://www.ondonnedesnouvelles.com/>

Enfin, il existe une dernière solution, plus complète, qui va intégrer le blog au sein d'un ensemble d'outils, c'est l'Environnement Numérique de Travail, ou ENT. Il peut être pour une classe seule ou pour l'école dans son ensemble. Parmi les ENT, il en existe un qui se démarque pour l'école élémentaire. Il est gratuit en usage « classe » et devient payant en usage « école ». On peut accéder à une visite à partir de l'accueil du site de Beneyluschool :

- <http://beneylu.com/>

2. Les bonnes pratiques

Les bonnes pratiques, est-il besoin de le dire, sont frappées au coin du bon sens. Il y a aussi quelques règles à observer afin de respecter la législation.

- La législation :

Sans entrer dans le détail des textes de droits, à partir du moment où il y a publication, il faut penser à respecter :

- le droit à la propriété intellectuelle (soit en citant l'auteur, s'il s'agit d'une citation, de type copier / coller, ou d'une œuvre visuelle – tableau, photo, sculpture, ..., ou encore en indiquant le site qui sert de source)
Mais cette propriété intellectuelle s'étend aussi à tout ce que les enfants produisent à l'école
- le droit à l'image : chacun est propriétaire de sa propre image, d'où la demande de captation obligatoire lorsque l'on veut faire apparaître les photos ou vidéos des enfants, toujours en activités et de préférence en groupe¹.

Donc, pour se prémunir, il faudra tout d'abord établir et faire signer par chaque famille une autorisation de captation avec un cadre d'usage bien défini. Si le cadre d'usage doit changer, un avenant ou une nouvelle demande devra être fait.

Une demande de captation doit donc porter sur l'autorisation d'utilisation dans un cadre pédagogique ayant pour but une diffusion sur un blog scolaire (avec précision sur les conditions d'accessibilité à ce blog) sur :

- l'utilisation de l'image (photo et / ou vidéo)
et / ou
- l'utilisation de documents (textes, photos, dessins, ...) produits par l'élève
et / ou
- l'utilisation de la voix (enregistrement de chorale, d'interview, de récits, ...)

¹ Les images d'enfants floutés (dans le cas d'un refus de captation par les parents) est à proscrire, les enfants sont reconnaissables malgré tout. Ne pas les photographier ni ne les filmer.

Pour l'écriture de votre demande de captation, n'hésitez pas à vous tourner vers l'AFTICE de la circonscription. En fonction de votre projet, il pourra vous proposer des modèles de demandes de captations déjà existants et vous accompagner tout au long de votre démarche d'écriture de la demande.

- Du bon sens

Un blog de classe est destiné à rendre compte des activités de la vie de la classe, il ne s'agit donc pas d'un outil de communication école / parents, sauf dans le sens où l'on va demander aux parents de fournir du matériel pour une activité pédagogique (admettons, des pots de yaourts vides – et propres), ou parce que l'on recherche des accompagnateurs pour la sortie scolaire, ou encore parce qu'on a besoin de compétences (en jardinage, par exemple). Mais le blog n'est pas le cahier de liaison.

3

Pour cela, il faut envisager les choses sous un autre angle. Il faut :

- Soit un blog d'école, qui ne servira qu'à communiquer de l'école vers les parents. De même que le blog de la classe, on peut très bien l'envisager comme un blog « privé » avec accès sécurisé. « toutemonannee.com » propose par exemple de regrouper plusieurs blogs « classe » sous l'égide d'un blog « école ».
- Soit un ENT (on en revient à ce que je proposais plus haut), qui propose un cahier de liaison (ainsi qu'un cahier de texte, une messagerie interne totalement sécurisée,...) qui va donc permettre de communiquer vers les familles avec un outil approprié.

Sachant que tout ceci n'exclue pas une communication « classique » via le cahier de correspondance et / ou un affichage à l'entrée de l'école, toutes les familles n'ayant pas forcément accès à Internet, ou n'ayant pas une culture numérique les incitant à aller vers le blog « scolaire ». Et puis il faut du temps pour que les habitudes se prennent.

3. Conclusion

Pour finir, un blog scolaire n'a d'intérêt que s'il est alimenté par les enfants (directement ou indirectement). Il ne faut pas le penser comme une « vitrine » du travail que l'on fait mais comme un projet de classe comme les autres, motivant, qui va permettre de travailler l'écrit, la collaboration, la recherche documentaire, le montage photo, audio, vidéo (mais à condition d'héberger les vidéos ailleurs car pour l'instant les blogs scolaires ne les accueillent pas), et d'utiliser les outils numériques en leur donnant tout leur sens : communiquer, transmettre, partager.

ANNEXES

- Le blog et la loi
- L'image et le droit
- La reconnaissance par le code civil du " droit au respect de la vie privée "

Avant de créer un blog dans un établissement scolaire, il est nécessaire également de bien connaître la législation en vigueur.

Ci-dessous des éléments tirés du site « Savoir CDI »

(<https://www.reseau-canope.fr/savoirscdi/>) :

1. Faut-il déclarer son blog ?

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a précisé les règles qui sont applicables aux blogs : <http://www.cnil.fr/la-cnil/actu-cnil/article/article/blogs-la-loi-informatique-et-libertes-sapplique-mais-ils-sont-dispenses-de-declaration-a-la-c/>
La loi Informatique et Libertés s'applique aux blogs au même titre que les autres publications sur le web. Mais leurs créateurs sont dispensés de déclaration, vu le nombre très important de pages publiées. Néanmoins, un certain nombre de règles, d'ordre éthique, sont à respecter.

2. La responsabilité de l'éditeur

L'éditeur doit surveiller les commentaires qui figurent sur son blog, afin d'éviter d'éventuels « débordements » (ce qui pose la question de la modération).

L'anonymat total n'est pas souhaitable sur les blogs car on doit pouvoir retrouver facilement les personnes qui alimentent les notes. Il est ainsi recommandé d'adopter un pseudonyme.

Il est conseillé de mettre en place un accès restreint aux blogs -en particulier pour les blogs personnels- afin d'éviter une mauvaise utilisation des données qui y figurent (les photographies, par exemple).

L'éditeur doit assurer la protection des données sensibles (dans les domaines de la santé, des orientations politiques, etc.).

Les données concernant les personnes ne peuvent être publiées qu'après accord de ces dernières. L'éditeur doit, en outre, pouvoir garantir le droit d'accès, de rectification et d'opposition aux personnes qui le souhaitent.

3. La protection des mineurs

Elle s'applique dans les mêmes conditions que pour toute autre publication.

Une série de documents donnant des conseils sur les aspects juridiques d'Internet et les jeunes internautes est disponible en ligne. La sélection présentée ci-dessous n'est pas exhaustive !

² Article provenant de <http://blogs.crdp-limousin.fr/aide/aspects-juridiques/>

- Le site Protection des mineurs proposé par la Délégation aux Usages de l'Internet (DUI) est consacré à la protection des mineurs dans le domaine d'Internet :
<http://www.mineurs.fr/>
- Le site de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) : <http://www.cnil.fr/>
- Le site du CLEMI (Centre de Liaison de l'Enseignement et des Médias d'Information) propose :
 - d'autres liens sur "Les blogs des jeunes"
: <http://www.cleml.org/fr/productions-deseleves/blogs-et-sites/>
 - Une fiche pédagogique "Responsable sur Internet"
: http://www.cleml.org/fr/ressources/fiches-pedagogiques/bdd/fiche_id/64

NB : les informations relatives aux données utilisateurs, en lien avec la déclaration faites à la CNIL, notamment la gestion des mots de passe et adresses de courriel, doivent être accessibles via l'interface "Utilisateurs", à chaque utilisateur pour consultation/modification, y compris pour vos élèves mineurs.

- **En conséquence, chaque utilisateur (élèves mineurs compris) pourra à tout moment, et en toute légitimité, modifier ses informations et mots de passe.**
- **Cependant, en cas d'oubli/perte, il vous est toujours possible, en tant qu'administrateur, et en informant l'élève, de lui proposer un mot de passe provisoire, à changer rapidement.**
- **Il est donc fortement conseillé, d'informer les parents de l'usage que vous faites des blogs dans le cadre de vos pratiques pédagogiques, et de leur faire signer des autorisations liées aux droits à l'image pour la durée de l'année scolaire.**

4. **Elaborer une charte :**

L'élaboration d'une charte reste un bon moyen de sensibiliser les élèves à une utilisation correcte des blogs. Ce document, signé par les élèves en début d'année scolaire, précise en général la charte graphique, les critères de publication (le contenu) du blog, ainsi que les règles de bonne conduite (la forme). Voir nos modèles de chartes élèves d'usage de l'Internet et des services multimédia en écoles, collèges, lycées.

1. Le droit à l'image

Le droit à l'image n'est reconnu expressément par aucun texte de loi. Il a été construit par la jurisprudence qui se base sur plusieurs textes du Code civil :

Article 9 : « Chacun a droit au respect de sa vie privée »

Article 1382 sur la responsabilité civile : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

Toute personne a donc sur son image un droit exclusif et absolu et peut donc s'opposer à sa fixation, sa reproduction et son utilisation.

Il est obligatoire d'obtenir l'autorisation de la personne que l'on photographie, sauf dans le cas de cette exception au droit à l'image.

Le droit à l'image doit en effet se combiner avec l'exercice de la liberté de communication de l'information.

Selon les tribunaux français, un cliché peut être utilisé sans l'accord des personnes photographiées si ce cliché a été pris dans la rue au cours d'un événement d'actualité comme les manifestations ou les journées « portes ouvertes ». Il faudra toujours que la personne soit concernée par l'événement et que le cliché ne porte pas atteinte à sa dignité.

2. Le cas des photographies scolaires

La circulaire N° 2003-091 du 05/06/2003 définit les modalités, BO N° 24 de 2003

« Il est rappelé également que la publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.

De plus, la diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En vertu de l'article 15 de cette loi, les traitements opérés pour le compte d'une personne publique sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les établissements publics locaux d'enseignement relèvent donc de ces dispositions.

Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies) réalisée en dehors du cadre prévu par la loi du 6 janvier 1978 doit donc être proscrite.

J'appelle, en outre, tout particulièrement votre attention sur les risques que comporte la diffusion sur internet de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables, comme c'est le cas lorsque le fichier des élèves avec leurs photos est diffusé sur le site de l'établissement accessible par internet. Je vous remercie de veiller à ce que ces mises en ligne, lorsqu'elles sont souhaitées par l'établissement, soient réservées à un réseau interne, non accessible au grand public. »

3. Les prises de vue événementielles

Si les photos d'un évènement sont prises par un journaliste ou un photographe de presse (de la ville, par exemple) au cours de la manifestation, il n'y a aucune autorisation à fournir.

Article 9 alinéa 63 du Code Civil, traitant d'information du public et de personnes impliquées dans un fait d'actualité :

« La liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine. »

La reconnaissance par le code civil du " droit au respect de la vie privée "

Extrait du site du Sénat (<http://www.senat.fr/lc/lc33/lc333.html>)

La constitution ne comporte aucune mention directe relative au droit au respect de la vie privée, mais le principe énoncé à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel " *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui(...)* " fait partie du " bloc de constitutionnalité ". Par ailleurs, la France a ratifié la **convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, qui affirme à l'article 8 : " *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance (...)*. "

La **loi du 17 juillet 1990** a introduit dans le **code civil** un article 9 qui précise : " *Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent sans préjudice de la réparation du dommage subi prescrire toutes mesures telles que séquestres, saisies et autres, propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé* ".

Cette disposition s'accompagne de **clauses répressives** : le code pénal sanctionne sévèrement les écoutes ainsi que l'enregistrement des paroles et des images.

« La jurisprudence n'en donne pas non plus de définition précise mais elle s'est attachée à en cerner les contours. De ses appréciations successives, on peut conclure que le droit au respect de la vie privée est " *le droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence avec le minimum d'ingérences extérieures* ", ce droit comportant " *la protection contre toute atteinte portée au droit au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à l'honneur et à la réputation, à l'oubli, à sa propre biographie* ".

« L'action civile

En vertu de l'article 9 du code civil, " *les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée, ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé* ".

Toute victime d'une atteinte à la vie privée peut donc obtenir du juge :

- des mesures propres à limiter la diffusion de l'atteinte (saisie, séquestre, suppression des passages litigieux, publication d'un encart, astreinte...);
- des dommages-intérêts pour indemniser le préjudice subi ;
- l'insertion de la décision de justice dans la presse.

Le séquestre, la saisie ou la suppression de certains passages sont assimilables à une vraie censure et ne se justifient que si les descriptions ou divulgations incriminées revêtent un caractère intolérable compte tenu de leur gravité.

II. Les infractions pénales contre la vie privée

Le code pénal définit à l'article 226-1 le délit d'atteinte à la vie privée qui peut revêtir deux formes :

- la captation, l'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, dans un lieu public ou privé ;

- la fixation, l'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de leur sujet, de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

L'article 226-1 précise que lorsque l'enregistrement des paroles, la fixation des images, leur transmission ou leur enregistrement ont été effectués au vu et au su de l'intéressé sans qu'il s'y soit opposé alors qu'il était en mesure de le faire, le consentement de celui-ci est présumé.

L'article 226-2 sanctionne la conservation, la divulgation et l'utilisation de propos ou d'images obtenus dans les conditions que proscrit l'article 226-1.